Québec, le 20 juin 2011

MODIFICATION

Ressources Métanor inc. 2872, chemin Sullivan Bureau 2 Val-d'Or (Québec) J9P 0B8

N/Réf.: 3214-14-027

Objet : Projet de redémarrage de l'usine de la mine d'or de Lac Bachelor

Installation d'un système de destruction des cyanures par

ozonation au site minier de Lac Bachelor

Mesdames, Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2007 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié le 27 mars 2009, à l'égard du projet ci-dessous :

- Le redémarrage de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine de Lac Bachelor à un taux d'opération de 500 tonnes par jour;
- La restauration de l'usine de traitement;
- La construction d'une unité de destruction des cyanures.

À la suite de votre demande datée du 28 janvier 2011 et reçue le 2 février 2011 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Installation d'un système de destruction des cyanures par ozonation en remplacement d'un système utilisant le peroxyde d'hydrogène dont la capacité de traitement peut atteindre 800 m³/jr.

N/Réf.: 3214-14-027

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Pascal Hamelin, de Ressources Métanor inc., à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2011, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet d'installation d'un système de destruction des cyanures par ozonation au site minier de Lac Bachelor, 2 pages;
- Genivar. Installation d'un système de destruction des cyanures par ozonation au site minier de Lac Bachelor, pour Ressource Métanor inc., janvier 2011, 11 pages et 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean